

Statuts de l'Association Rock Sax Blues **rédigé et voté le 23/09/2017**

I - Fonction et but de l'association

ARTICLE I – Nom de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

ROCK SAX BLUES

Son siège social est fixé chez:

Dominique MAGALHAES DE MORAIS

7 rue d'Origny

02140 Landouzy la Ville

Sa durée est illimitée.

ARTICLE II - But de l'association

Cette association a pour objet de promouvoir des reprises de musique en respect des droits d'auteurs, de promouvoir ses propres titres.

ARTICLE III – Siège sociale

L'association se donne comme moyens d'action :

- ✓ Des répétitions toutes les semaines
- ✓ Organiser des concerts dans différentes salles des communes des Hauts-de-France
- ✓ D'organiser des échanges entre amateurs de musique
- ✓ Organiser des concerts gratuits pour des œuvres humanitaires
- ✓ Organiser des soirées privées à l'occasion d'anniversaire, mariage...

ARTICLE IV – Durée

La durée de l'Association est illimitée

II Composition de l'association

ARTICLE V – Les membres

L'association se compose de :

- ✓ Un président : Jean Luc TENRET, né à Lobbes (Belgique). Sans profession
- ✓ Un trésorier : Dominique MAGALHAES DE MORAIS, à Avesnes sur Helpe (France), ingénieur pédagogique multimédia
- ✓ Un secrétaire : Eric Ryèlandt, né à Elisabethville (Congo Belge)
- ✓ Membres fondateurs : Magalie TENRET, à Hirson (France)
Logan Théâtre né à Chimay (Belgique) sans profession
Petronin Angélique, née à Hirson, sans profession.
Ilann MAGALHAES DE MORAIS, né au Cap Haïtien (Haïti), lycéen.

✓

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

ARTICLE VI - Cotisation :

Pas de cotisation pour intégrer ou faire parti de l'association

ARTICLE VII – Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ;
- b) le décès ;
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant la possibilité de faire appel de la décision devant l'assemblée générale.

RESSOURCES ET MOYENS D'ACTION

ARTICLE VIII - les ressources de l'association comprennent :

- a) Recette des concerts
- b) les subventions de l'Etat, des départements et des communes
- c) les dons manuels
- d) et de façon générale, toutes ressources autorisées par la loi en vigueur.

ARTICLE IX – Moyens d'action :

L'association s'efforcera de recueillir des dons, des aides de partenaires bienfaiteurs ou actifs pour optimiser les moyens de son action.

IV ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE X – Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de trois membres au moins et dix au plus, dont les membres fondateurs sont membres de droit.

Les autres membres sont élus chaque année par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration étant renouvelé chaque année par tiers.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres :

- un président,
- un secrétaire,
- un trésorier.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE XI - Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit à chaque fois que bon lui semble, sur convocation du président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

ARTICLE XII Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité par recette et dépenses.

ARTICLE XIII - Assemblée générale :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortant.

ARTICLE XIV - assemblée générale extraordinaire :

Si besoin est, ou sur demande des deux tiers des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article X.

V CHANGEMENTS, MODIFICATIONS ET DISSOLUTION

ARTICLE XIII - Dissolution :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Hirson, le 23/09/2017

Le président

Le trésorier

